

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-dix-septième session du Comité permanent  
Genève (Suisse), 6–10 novembre 2023

Respect de la Convention

Respect de la Convention

APPLICATION DE L'ARTICLE XIII ET RÉOLUTION CONF. 14.3 (REV. COP19),  
PROCÉDURES CITES POUR LE RESPECT DE LA CONVENTION

1. Ce document a été préparé par le Secrétariat conformément aux paragraphes 32 c) de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19) et 36 de l'annexe à la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP189, *Procédures CITES pour le respect de la Convention*).

Contexte

2. S'agissant des questions liées au respect de la Convention, la CITES adopte une démarche « axée sur le soutien, et non sur l'antagonisme », afin de garantir le respect à long terme de la Convention. Ces questions sont traitées aussi rapidement que possible. Elles sont examinées par le Comité permanent et suivies de mesures appliquées de manière équitable, cohérente et transparente. La résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP19) comprend, en annexe, un *Guide sur les procédures CITES pour le respect de la Convention* visant à aider les organes CITES à traiter des questions touchant au respect de la Convention. Pour traiter de ces questions avec la diligence requise, il convient de respecter quatre grandes étapes :
  - a) identification des questions de respect de la Convention susceptibles de se poser ;
  - b) étude des questions de respect de la Convention ;
  - c) mesures à prendre pour faire respecter la Convention ; et
  - d) suivi et application de mesures pour faire respecter la Convention.
3. L'Article XIII de la Convention stipule que :
  1. *Lorsque, à la lumière des informations reçues, le Secrétariat considère qu'une espèce inscrite aux Annexes I ou II est menacée par le commerce des spécimens de ladite espèce ou que les dispositions de la présente Convention ne sont pas effectivement appliquées, il en avertit l'organe de gestion compétent de la Partie ou des Parties intéressées.*
  2. *Quand une Partie reçoit communication des faits indiqués au paragraphe 1 du présent Article, elle informe, le plus rapidement possible et dans la mesure où sa législation le permet, le Secrétariat de tous les faits qui s'y rapportent et, le cas échéant, propose des mesures correctives. Quand la Partie estime qu'il y a lieu de procéder à une enquête, celle-ci peut être effectuée par une ou plusieurs personnes expressément agréées par ladite Partie.*
  3. *Les renseignements fournis par la Partie ou résultant de toute enquête prévue au paragraphe 2 du présent Article sont examinés lors de la session suivante de la Conférence des Parties, laquelle peut adresser à ladite Partie toute recommandation qu'elle juge appropriée.*

4. Les questions de respect de la Convention relevant de l'Article XIII ont trait à plusieurs obligations prévues par la Convention, notamment la désignation des organes et autorités (Article IX), les procédures relatives à la délivrance de permis ou certificats et les dispositions particulières concernant le commerce (Articles III, IV, V, VI, VII et XV), les mesures prises au niveau national pour mettre en application la Convention (Article VIII, paragraphe 1), et l'établissement et la présentation de rapports sur le commerce (Article VIII, paragraphes 7 et 8). En outre, les paragraphes 29 et 30 de l'annexe à la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP19), *Procédures CITES pour le respect de la Convention CITES*, énonce d'autres résolutions dans le cadre desquelles le Comité permanent peut recommander des mesures. Ces mesures peuvent comprendre la suspension du commerce ou de tout commerce de spécimens d'une ou plusieurs espèces inscrites aux annexes CITES et d'autres mesures sur le respect de la Convention.
5. Le présent document fait le point sur les deux questions de respect de la Convention susceptibles de se poser identifiées lors de la 74<sup>e</sup> session du Comité permanent (SC74, Lyon, mars 2022) pour lesquelles des documents séparés n'ont pas été préparés pour la présente session. Il porte à l'attention du Comité des informations sur différentes questions liées au commerce de spécimens d'espèces inscrites aux annexes CITES qui ne correspondent pas encore à des questions de respect de la Convention au sens de l'Article XIII mais qui pourraient être susceptibles de se poser. Le document présente quelques considérations préliminaires sur la nécessité d'élaborer des orientations pour assurer une interprétation harmonisée de la portée et de l'application des recommandations de suspension du commerce. Le Secrétariat rend compte des progrès réalisés par les différents pays soumis aux recommandations du Comité permanent au titre de l'Article XIII dans des documents séparés.

Informations les plus récentes sur les questions de respect de la Convention susceptibles de se poser identifiées dans le document SC74 Doc. 28.1

*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord – Questions de respect de la Convention susceptibles de se poser concernant l'enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I*

6. Lors de sa 74<sup>e</sup> session, le Comité permanent a examiné le cas du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au titre de l'Article XIII concernant l'enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I. Le Comité permanent a convenu que le Secrétariat reste en communication étroite et renforce la coopération avec le Royaume-Uni sur cette question. Il demande également au Royaume-Uni de l'inviter à lui fournir une assistance sur place et à mener une évaluation technique ainsi qu'une mission de vérification dans plusieurs établissements précis afin de découvrir quels types de contrôle du commerce ont été mis en place pour vérifier l'origine légale du cheptel reproducteur et la nature commerciale ou non des activités réalisées. Cette visite aurait pour objet de mieux cerner dans quel but sont élevés les animaux et les caractéristiques et objectifs spécifiques des établissements d'élevage d'espèces d'oiseaux et de reptiles inscrites à l'Annexe I.
7. Le Secrétariat a entrepris une mission au Royaume-Uni du 25 au 27 octobre 2022 et il a rencontré l'organe de gestion CITES du Royaume-Uni, son autorité scientifique et les représentants d'autres agences impliquées dans la mise en œuvre et l'application de la CITES au Royaume-Uni. La mission comprenait des visites d'établissements d'élevage d'oiseaux de proie qui ont été enregistrés conformément aux dispositions de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) *Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I*, et d'établissements qui n'avaient pas été enregistrés.
8. Le Secrétariat se félicite de la collaboration du Royaume-Uni qui a fourni des informations en réponse aux demandes de renseignements du Secrétariat et qui a invité le Secrétariat à entreprendre une mission de vérification au Royaume-Uni. Une vaste table ronde a été organisée entre le Secrétariat et les organismes responsables de l'application de la CITES au Royaume-Uni, notamment des représentants du ministère de l'Environnement, de l'Alimentation et des Affaires rurales (DEFRA) et de l'Animal and Plant Health Agency (APHA). Des représentants du Joint Nature Conservation Committee (JNCC) et de l'autorité scientifique pour la faune du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont également participé à la réunion. Celle-ci s'est tenue en format hybride, avec des présentations de chaque agence.
9. L'une des présentations a expliqué le cadre législatif du Royaume-Uni permettant l'application du régime CITES sur l'élevage en captivité, ainsi que la manière dont certaines réglementations pertinentes de l'Union européenne ont été conservées dans le droit national du Royaume-Uni après sa sortie de l'Union. Les représentants du Royaume-Uni ont présenté les informations figurant en annexe du présent document. Alors que seuls quatre établissements ont été enregistrés au Royaume-Uni dans le cadre du processus établi dans la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), le pays a indiqué que les exigences en matière

d'enregistrement et d'inspection continue au niveau national permettent de garantir que tous les établissements d'élevage exportant des oiseaux de proie inscrits à l'Annexe I élevés en captivité sont soumis à des contrôles rigoureux. Le Royaume-Uni est d'avis que ce régime national, associé à certaines mesures internes plus strictes décrites dans l'annexe du présent document, suffit à garantir avec certitude la légalité des exportations d'oiseaux de proie en provenance du Royaume-Uni. Le Royaume-Uni a indiqué que, malgré la diversité des types d'établissements d'élevage de ces oiseaux dans le pays, les propriétaires particuliers et les éleveurs amateurs ne représentent qu'une faible part de cet ensemble et que ce sont en majorité des établissements d'élevage commercial destinés à l'exportation. Le Royaume-Uni a indiqué qu'il maintenait des canaux de communication ouverts avec les organes de gestion des États importateurs (en général des États du Golfe/Moyen-Orient) afin de partager des informations pour vérifier l'origine des spécimens, le cas échéant.

10. Il a été demandé au Royaume-Uni d'expliquer le faible nombre d'enregistrements requis par les résolutions pertinentes de la CITES ; le Royaume-Uni a indiqué qu'il était d'avis que son régime national remplissait ces fonctions et prévoyait des dispositions adéquates pour l'examen de ces établissements. Le Royaume-Uni a en outre fait remarquer que le Secrétariat serait confronté à une charge de travail administrative énorme si tous les établissements élevant à des fins commerciales des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I au Royaume-Uni (et même dans le monde entier) présentaient des demandes d'enregistrement. Il a été suggéré qu'il pourrait s'avérer nécessaire d'entamer une discussion sur l'aspect pratique et l'adéquation à l'objectif du régime actuel d'enregistrement des établissements d'élevage en captivité relevant des résolutions de la CITES. À l'heure actuelle, le Secrétariat comprend que la pratique dominante au Royaume-Uni est le non-enregistrement dans le cadre du régime de la CITES.
11. Après la réunion, le Secrétariat a visité deux établissements élevant actuellement des oiseaux de proie destinés à l'exportation ; il était accompagné de représentants des autorités scientifiques et des organes de gestion CITES du Royaume-Uni ainsi que d'un inspecteur des espèces sauvages de l'APHA en lien avec les contrôles de biosécurité. L'un de ces deux établissements était enregistré, en conformité avec les procédures CITES, mais l'autre non (bien qu'il soit en conformité avec le régime d'enregistrement national). Le Secrétariat a observé que les conditions générales des spécimens étaient nettement meilleures en termes d'espace et d'hygiène dans l'établissement enregistré, tout comme l'étaient les systèmes *in situ* de stockage des dossiers. Il n'a pas été possible d'attribuer directement cela au fait que l'établissement était enregistré.
12. Lorsque le Secrétariat a demandé si des cas de prélèvement ou de commerce de spécimens d'oiseaux de proie non conformes aux dispositions de la CITES faisaient l'objet d'une enquête au Royaume-Uni en lien avec des établissements d'élevage en captivité, l'inspecteur des espèces sauvages de l'APHA a indiqué qu'un cas très récent avait été découvert, à savoir qu'un établissement d'élevage en captivité utilisait comme cheptel reproducteur des oiseaux dont l'origine n'était pas légale. L'établissement serait géré par des individus associés à des établissements d'importation d'un État du Moyen-Orient. De plus amples informations n'étant pas disponibles à ce stade, le Secrétariat souhaite assurer le suivi avec le Royaume-Uni après la présente session, afin de respecter le caractère sensible de la question et le rythme de l'enquête.
13. Le Royaume-Uni a indiqué que les mesures CITES qu'il applique sont plus strictes que celles requises par la Convention à de nombreux égards.<sup>1</sup> La réglementation du Royaume-Uni sur le commerce des espèces sauvages s'appuie sur la résolution Conf. 10.16 (Rev. CoP19), *Spécimens d'espèces animales élevés en captivité*. Le commerce des spécimens élevés en captivité inscrits à l'Annexe I ou à l'Annexe II est soumis à l'obtention de permis d'exportation et d'importation CITES ; un certificat d'utilisation à des fins commerciales domestiques est également requis pour chaque spécimen. Les certificats d'élevage en captivité ne sont pas utilisés dans le système britannique. Pour garantir la confiance concernant la provenance des spécimens exportés, au cas par cas, le Royaume-Uni couple les contrôles documentaires avec des inspections fondées sur le risque et le renseignement, à la fois à la frontière pour les exportations ou les importations, mais aussi dans les établissements d'élevage en captivité. Les établissements qui ne sont pas enregistrés dans le cadre de la CITES sont soumis aux mêmes contrôles. Le Royaume-Uni a recours à des méthodes de criminalistique, le cas échéant.
14. Le Secrétariat rappelle que ce cas a été porté à l'attention du Comité en même temps que celui de l'Union européenne. Le document [SC77 Doc. 33.8](#), *Application de l'Article XIII dans l'Union européenne*, contient une analyse juridique des exigences relatives aux établissements élevant en captivité à des fins

---

<sup>1</sup> Au 31 décembre 2020, le Royaume-Uni avait conservé les règlements de l'UE appliquant la CITES, qui constituent la base de sa législation nationale actuelle.

commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I. L'analyse et les recommandations faites pour le cas de l'Union européenne s'appliquent *mutatis mutandis* au cas du Royaume-Uni.

*Viet Nam – Commerce de bois et d'autres espèces ayant fait l'objet d'un prélèvement ou d'un commerce illégal*

15. À sa 74<sup>e</sup> session, le Comité permanent a adopté la décision suivante concernant le commerce du bois en provenance ou à destination du Viet Nam :
  - f) *Le Secrétariat reste en communication étroite et renforce la coopération avec le Viet Nam afin de s'assurer que les espèces de bois et autres espèces sont importées et réexportées légalement, dans le respect de l'intégralité des exigences de la CITES. Le Secrétariat demande également au Viet Nam de l'inviter à lui fournir une assistance sur place, et à mener une évaluation technique et une mission de vérification afin d'enquêter plus avant sur les allégations relatives à la participation éventuelle du Viet Nam à des échanges portant sur du bois et d'autres espèces prélevés ou commercialisés de manière illégale, y compris du bois commercialisé en violation des dispositions CITES. Le Secrétariat présentera ses conclusions et recommandations au SC75.*
16. Le Secrétariat a écrit au Viet Nam et lui a demandé de l'inviter à mener une mission de vérification. Le Secrétariat se félicite de la collaboration du Viet Nam, qui a fourni des réponses par écrit et a invité le Secrétariat à entreprendre la mission de vérification dans le pays, celle-ci s'étant déroulée du 4 au 6 octobre 2022.
17. Au cours de cette mission, le Secrétariat a rencontré l'organe de gestion CITES, ainsi que les agences chargées de mettre en œuvre et de faire respecter les exigences de la CITES, telles que l'administration des douanes, la police de l'environnement et des gardes forestiers. Le Viet Nam a indiqué qu'un nombre important de mesures et d'activités ont été entreprises et mises en œuvre afin de lutter contre le commerce illégal de bois, notamment l'introduction d'une nouvelle législation sur les forêts et l'assurance de la légalité du bois. Le Viet Nam a également introduit un quota d'exportation zéro volontaire pour les spécimens de *Dalbergia cochinchinensis* et de *Dalbergia oliveri* prélevés dans le pays. Il s'agit là d'étapes importantes dans la lutte contre le commerce de bois non conforme qui transiterait actuellement par le Viet Nam ou qui serait lié à ce pays.
18. Le Secrétariat a discuté des besoins du Viet Nam en matière de capacités avec le vice-ministre de l'Agriculture et du Développement rural. Dans ce contexte, le vice-ministre s'est engagé à renforcer le leadership de l'organe de gestion CITES, ainsi que la coopération interinstitutions en vue d'appliquer la CITES. Le vice-ministre a fait le point sur un nouvel avis de commerce non préjudiciable et un quota d'exportation zéro pour le bois de rose, sur les protocoles d'accord conclus avec les organismes de lutte contre la fraude des pays voisins, ainsi que sur les campagnes de réduction de la demande. Des discussions techniques avec l'organe de gestion CITES, l'administration des douanes et la police forestière ont permis d'obtenir des informations sur les récentes saisies de bois commercialisé illégalement et de mettre en évidence les domaines dans lesquels une collaboration future et un renforcement des capacités seront utiles. Les diverses réunions bilatérales qui ont eu lieu pendant la visite ont facilité le partage d'informations sur les processus CITES en cours ainsi que sur le soutien disponible, et ont permis d'établir des liens entre le Secrétariat CITES et les organisations non gouvernementales locales, par exemple en ce qui concerne la formation des gardes forestiers.
19. Le Secrétariat s'est rendu auprès de détaillants de meubles fabriqués à partir d'espèces de bois inscrites à la CITES dans la province de Bac Ninh, ainsi que dans des entrepôts stockant des spécimens importés d'espèces de bois inscrites à la CITES dans la province de Quang Tri. Les visites ont été organisées et appuyées par des membres du personnel de l'organe de gestion CITES du Viet Nam, ceux-ci ayant également assuré l'interprétation. À chaque fois que le Secrétariat a demandé à voir la documentation CITES associée aux spécimens, celle-ci a été produite en bonne et due forme. Sur le trajet entre deux entrepôts à Quang Tri, les membres du personnel de l'organe de gestion ont reçu un appel, qui s'est soldé par une pause de deux heures entre les visites. Ils ont expliqué que le propriétaire de l'entrepôt n'était pas disponible et qu'ils attendaient son appel pour se rendre sur les lieux.
20. Lorsqu'il leur a été demandé s'ils étaient au courant des suspensions et des restrictions du commerce CITES concernant *Dalbergia cochinchinensis* en provenance de la République démocratique populaire lao et du Cambodge et concernant *Pterocarpus erinaceus* en provenance d'Afrique de l'Ouest, les négociants ont répondu par l'affirmative et ont confirmé que l'information leur avait été communiquée par l'organe de gestion CITES du Viet Nam. Dans la plupart des cas, ils ont d'abord eu connaissance de ces restrictions par le bouche-à-oreille, grâce à leurs interlocuteurs exportateurs de la République démocratique populaire lao et du Cambodge ou par l'intermédiaire d'autres importateurs. Les négociants ont expliqué qu'ils conservaient

de grandes quantités de bois de rose de la République démocratique populaire lao, importées avant l'entrée en vigueur de la suspension du commerce CITES. Ils n'ont pas été en mesure de réexporter ce produit vers la Chine comme prévu, en raison des mesures mises en place dans ce pays pour lutter contre la pandémie de COVID-19.

21. Le Viet Nam a indiqué que la communication entre les agences concernées garantit l'efficacité de la détection et des enquêtes en cas d'importations non conformes de bois, et que les comités interagences se réunissent régulièrement. Le Viet Nam a identifié certains domaines à développer, à savoir l'identification des espèces et la vérification des documents, ainsi que le renforcement des capacités en matière de détection des méthodes de contrebande transfrontalière. Le Viet Nam a fourni des informations supplémentaires concernant sa gestion du commerce des espèces de bois inscrites à la CITES.
22. Le Secrétariat rappelle que, d'après les données fournies par le Viet Nam dans son rapport annuel qui couvre la période 2015-2019, la République démocratique populaire lao semble avoir été un partenaire commercial majeur du Viet Nam pour l'espèce *D. cochinchinensis* pendant la période au cours de laquelle une recommandation de suspension du commerce était en vigueur. À cet égard, le Viet Nam a donné l'explication suivante :

*En pratique, le dernier permis d'importation du Laos qui a été soumis à l'organe de gestion CITES du Viet Nam était daté du 26/08/2016 (permis n° 16VN1122N), avant la suspension du commerce de Dalbergia cochinchinensis à partir du 01/11/2018. Tous les permis de réexportation de D. cochinchinensis du Laos depuis le 23/09/2016 à ce jour ont été présentés avec une origine précédant la suspension du commerce, selon les dispositions de la CITES et les lois du Viet Nam s'appliquant à chaque date d'importation. Par conséquent, les permis de réexportation mentionnent également en détail l'origine comme étant pré-Convention ou une importation en accord avec la loi. (sic)]*

*Le Viet Nam affirme par la présente que 100 % du D. cochinchinensis en provenance du Laos, dont l'importation vers le Viet Nam a été autorisée, l'a été avant la suspension du commerce.*

23. Le Secrétariat a indiqué dans le document SC74 Doc. 28 sur les preuves soumises dans le cadre de l'Étude du commerce important de *D. cochinchinensis* et publiées dans le document PC24 Doc. 13.2, annexe 1, que le Viet Nam a accepté à plusieurs reprises de faux permis CITES lorsqu'il a autorisé les importations de bois de rose du Siam entre 2013 et 2015. Le Viet Nam a fourni le commentaire suivant en réponse à ce point :

*L'affirmation ci-dessus n'est malheureusement pas correcte. Le Viet Nam affirme que tous les permis d'importation CITES de bois de rose du Siam entre 2013 et 2015 ont été accordés avec une confirmation de la validité des permis d'exportation fournis par le Cambodge. (...) Lors de la réunion entre le Viet Nam, le Cambodge, le Secrétariat CITES et INTERPOL sur les questions soulevées par le Cambodge concernant ses lois interdisant l'exportation de bois en grumes et de bois scié lors d'une réunion parallèle à la CoP17, en Afrique du Sud, des questions similaires ont été résolues, le Viet Nam ayant fourni des preuves de l'échange mutuel de courriels sur la vérification des permis. Le Viet Nam a également pris note des informations concernant les lois cambodgiennes et a suggéré que le Cambodge envoie au Secrétariat une lettre de demande de notification officielle à tous les États membres de sorte que les autres États membres soient bien informés et fournissent un soutien à une application efficace de leur législation. Le 21/03/2017, le Cambodge a envoyé sa demande au Secrétariat pour notifier que le Cambodge n'accordait plus de permis d'exportation de D. cochinchinensis. Le dernier permis d'importation CITES provenant du Cambodge accordé par le Viet Nam est le permis n° 15VB1556N, daté du 05/11/2015.*

*Pour les raisons mentionnées ci-dessus, le Viet Nam affirme qu'il s'est pleinement conformé aux dispositions des Articles II, IV et VI de la Convention et de la résolution Conf. 12.3, Permis et certificats, et aux dispositions connexes.*

24. Concernant les rapports figurant dans le document SC74 Doc. 28, selon lesquels il semblerait que le Viet Nam ait accordé plusieurs permis pour la même cargaison, le Viet Nam a fourni l'explication suivante :

*Au cours de la période écoulée, l'organe de gestion du Viet Nam a été informé de 2 cas de perte de permis survenus lors d'une expédition en provenance du Viet Nam vers les États-Unis (avec confirmation par la compagnie aérienne concernée). L'organe de gestion du Viet Nam a ensuite reçu une demande de la part de l'organe de gestion des États-Unis d'émettre un nouveau permis, ainsi que la proposition d'une société vietnamienne d'utiliser un autre permis d'exportation CITES, qui avait été*

accordé pour une autre expédition mais qui n'avait pas encore été utilisé, pour remplacer le permis perdu, afin de pouvoir procéder au dédouanement en attente à ce moment-là en raison de la situation mentionnée.

En réponse aux deux demandes mentionnées ci-dessus, compte tenu des dispositions de la CITES et de sa législation nationale, l'organe de gestion du Viet Nam a rejeté la réattribution d'un permis de remplacement comme le demandait l'organe de gestion des États-Unis, et n'a pas autorisé la société vietnamienne à utiliser un autre permis pour remplacer le permis perdu.

Pour cette raison, le Viet Nam considère que l'affirmation selon laquelle il a accordé plusieurs permis pour le même envoi n'est pas correcte. Le Viet Nam affirme que ce n'est pas le cas. Toutefois, le Viet Nam reconnaît la délivrance de plusieurs permis pour différentes expéditions en même temps, car la validité des permis d'exportation est de maximum six mois, conformément à la CITES et à la législation nationale. Par conséquent, les entreprises vietnamiennes peuvent demander plusieurs permis pour différentes expéditions en utilisant un seul dossier d'origine et un seul formulaire de demande. Par exemple : demander 20 permis d'exportation pour 20 expéditions, contenant 20 spécimens / expédition / permis d'exportation en présentant un seul dossier d'origine pour 400 spécimens. Chaque permis est demandé avec la même quantité, le même importateur, le même exportateur, mais avec un timbre ou un code CITES différent. Ensuite, l'entreprise est responsable de son calendrier d'exportation pour la durée de validité des permis

25. Bien que le Secrétariat ait recueilli des informations pertinentes et tenu plusieurs réunions importantes lors de sa mission technique en 2022, des travaux supplémentaires sont nécessaires pour prendre une décision finale sur les allégations relatives à la participation éventuelle du Viet Nam à des échanges portant sur du bois et d'autres espèces ayant été prélevés ou commercialisés de manière illégale, y compris du bois commercialisé en violation des dispositions CITES. C'est pour cela que le Secrétariat recommande au Comité permanent de renouveler son mandat en vue d'effectuer une deuxième mission technique au Viet Nam et de recueillir des informations supplémentaires.

#### *Autres questions susceptibles de se poser – Commerce d'animaux vivants du Mexique vers l'Inde*

26. Le Secrétariat a reçu des informations concernant des importations vers l'Inde d'animaux vivants, y compris de spécimens d'espèces en danger critique d'extinction inscrites à l'Annexe I de la CITES. Le 28 juillet 2023, la Greens Zoological, Rescue & Rehabilitation Centre Society (GZRRC) de l'Inde a rendu visite au Secrétariat CITES. Leurs représentants ont expliqué que, ces dernières années, la GZRRC avait sauvé des animaux vivants dans des conditions difficiles en dehors de l'Inde et qu'elle les avait importés en Inde de différents pays.
27. En septembre/octobre 2021, le Secrétariat a bénéficié de plusieurs consultations de la part des organes de gestion et des autorités scientifiques du Mexique concernant le commerce du Mexique vers l'Inde de spécimens confisqués d'espèces inscrites à l'Annexe I, à savoir : 10 *Leopardus pardalis*, 10 *Leopardus wiedii*, 10 *Herpailurus yagouaroundi* – La transaction incluait également 10 *Lynx rufus*, 19 *Puma concolor*, 8 *Phoenicopterus ruber*, 30 *Ramphastos sulfuratus* et 10 *Ursus americanus* (Annexe II). Le nombre total de spécimens vivants s'élevait à 98, une quantité considérable.
28. Lors de ces consultations, le Secrétariat a attiré l'attention des autorités sur la nécessité de préparer des avis d'acquisition légale adéquats pour ces transactions, ainsi que sur la mise en œuvre des recommandations contenues dans la résolution Conf. 17.8 (Rev. CoP19), *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués*, en particulier dans les paragraphes 3 et 8.
29. Plus récemment, le Secrétariat a été contacté par l'Asociación de Zoológicos, Criaderos y Acuarios de México A.C. (AZCARM) qui, en association avec l'Ostok Sanctuary I.A.P. et la GZRRC, prévoit d'exporter un nombre important d'hippopotames (*Hippopotamus amphibius*) de Colombie vers le Mexique et l'Inde. AZCARM s'est dit préoccupé par la résistance des autorités CITES du Mexique à accorder les permis requis.
30. Trois questions spécifiques ont été soulevées par la GZRRC en rapport avec ces transactions :
  - a) la question de l'application des codes de but aux transactions concernant des espèces inscrites à la CITES ;

- b) la possibilité, dans le cadre de la CITES, d'importer des spécimens de la population sauvage d'hippopotames de Colombie vers les établissements de la GZRRC en Inde ; et
  - c) la possibilité, dans le cadre de la CITES, d'importer des spécimens d'éléphants d'Afrique d'Allemagne vers les établissements de la GZRRC en Inde.
31. En ce qui concerne les transactions mentionnées ci-dessus, le Secrétariat a reçu des informations de plusieurs sources, au Mexique et en Amérique centrale et du Sud et Caraïbes, qui faisaient part de leurs inquiétudes quant à la légalité de ces transactions et aux méthodes utilisées pour obtenir les documents CITES.
32. Conformément au paragraphe 1 de l'Article II, aux Articles III, IV et VI et à la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP19), *Procédures CITES pour le respect de la Convention*, le Secrétariat souhaiterait fournir une assistance sur place en vue de gérer les vulnérabilités identifiées et de mener une évaluation technique ainsi qu'une mission de vérification en Inde pour mieux cerner de quelle manière les autorités CITES s'assurent que les animaux vivants d'espèces inscrites à la CITES sont commercialisés en pleine conformité avec les exigences de la CITES. Le Secrétariat souhaite rester en communication étroite et renforcer la coopération avec l'Inde et le Mexique sur cette question susceptible de se poser.

#### *Autres questions susceptibles de se poser – Commerce d'oiseaux vivants en provenance du Suriname*

33. Le Secrétariat a reçu des informations selon lesquelles, au cours de la deuxième moitié du mois de juillet 2023, les autorités du Suriname ont saisi 29 spécimens d'*Anodorhynchus leari* (ara de Lear), espèce inscrite à l'Annexe I. Les oiseaux auraient été trouvés dans un dépôt clandestin situé dans la capitale du pays, Paramaribo. Il s'agit là de la plus importante saisie documentée pour cette espèce depuis qu'elle a été observée pour la première fois dans la nature.
34. L'ara de Lear est une espèce sauvage brésilienne endémique de la région de Raso da Catarina, située dans le Centre-Est de l'État de Bahia, dans le biome de Caatinga. Cette espèce, l'une des espèces d'oiseaux les plus rares au monde, est classée comme en danger critique d'extinction par la législation brésilienne.
35. Comme indiqué dans le document SC77 Doc. 33.3 sur le Bangladesh, les autorités de l'aéroport international de Dhaka ont confisqué, fin mai 2023, trois spécimens supplémentaires d'ara de Lear, introduits en contrebande dans le pays. En mars 2023, l'organisation non gouvernementale RENCTAS a également repéré une vidéo sur Internet montrant six autres aras ayant fait l'objet de trafic, enfermés dans une petite cage. Le Secrétariat s'avoue préoccupé par la recrudescence du commerce illégal de perroquets, illustrée par ce trafic présumé de plusieurs dizaines de spécimens d'aras de Lear en si peu de temps.
36. Conformément au paragraphe 1 de l'Article II, aux Articles III, IV et VI et à la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP19), le Secrétariat souhaiterait fournir une assistance sur place en vue de gérer les vulnérabilités identifiées et de mener une évaluation technique ainsi qu'une mission de vérification au Suriname pour mieux cerner de quelle manière les autorités CITES s'assurent que les animaux vivants confisqués d'espèces inscrites à la CITES ne sont pas réintroduits sur les marchés internationaux en violation des dispositions de la Convention. Le Secrétariat souhaite rester en communication étroite et renforcer la coopération avec le Suriname sur cette question susceptible de se poser.

#### Orientations sur la portée et l'application des recommandations de suspension du commerce

37. Suite à la recommandation de suspension du commerce émise lorsque le Mexique n'a pas produit de plan d'action de respect de la Convention concernant l'acoupa de MacDonald (*Totoaba macdonaldi*), communiquée par le biais de la notification aux Parties n° 2023/037 le 27 mars 2023, le Secrétariat a reçu de multiples demandes de renseignements concernant la portée et l'application de la recommandation de suspension du commerce de spécimens d'espèces inscrites à la CITES pour le Mexique. Ces questions n'ont jamais été soulevées auparavant dans le cadre d'autres recommandations de suspension des transactions commerciales adoptées par le Comité permanent au cours des dernières décennies. Le Secrétariat considère que les questions posées par les autorités mexicaines, les organes de gestion d'autres Parties ayant des échanges commerciaux avec le Mexique, les représentants du secteur privé, les organisations non gouvernementales et les médias sont pertinentes et légitimes.
38. Conformément à la pratique établie, le Secrétariat a compris que les recommandations de suspension des transactions commerciales s'appliquent aux transactions commerciales en provenance ou à destination de l'État soumis à la procédure de respect de la Convention, en l'occurrence le Mexique. En d'autres termes,

la recommandation de suspendre toute transaction de spécimens d'espèces inscrites à la CITES à des fins commerciales avec une Partie est adressée aux 183 autres Parties. Conformément à l'Article I de la Convention, le terme « commerce » désigne l'exportation, la réexportation, l'importation et l'introduction en provenance de la mer. La définition des fins commerciales est contenue dans la résolution Conf. 5.10 (Rev. CoP19), *Définition de l'expression « à des fins principalement commerciales »*.

39. Le raisonnement qui sous-tend cette interprétation est expliqué dans le *Guide sur les procédures CITES pour le respect de la Convention*, qui vise à aider les organes CITES à traiter des questions touchant au respect de la Convention. Figurant en annexe de la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP19), ce Guide définit l'approche de la CITES en matière de respect de la Convention comme étant « axée sur le soutien, et non sur l'antagonisme », afin de garantir le respect à long terme de la Convention. En ce sens, la recommandation de suspension du commerce ne « sanctionne » pas la Partie concernée, mais constitue plutôt une mesure de soutien adoptée par toutes les Parties formant la communauté CITES afin de mobiliser l'engagement politique nécessaire à la résolution d'une situation d'urgence qui requiert une forte attention politique. En d'autres termes, toutes les Parties soutiennent l'adoption de la mesure de respect de la Convention de manière solidaire, en cessant leurs transactions commerciales d'espèces inscrites à la CITES avec la Partie concernée jusqu'à ce que les recommandations du Comité permanent aient été appliquées.
40. Une Partie a attiré l'attention du Secrétariat sur les implications que pouvait avoir une interprétation extensive d'une recommandation de suspension du commerce sur toutes les autres Parties, sans que cela ait été discuté au préalable par le Comité permanent lors de sa 75<sup>e</sup> session. Cette Partie estime en outre que le Comité permanent aurait clairement discuté des implications d'une suspension de toutes les exportations et réexportations de toutes les autres Parties vers le Mexique si telle avait été l'intention de la recommandation. La préoccupation principale identifiée par cette Partie est double : d'une part, le respect des procédures et, d'autre part, le fait que l'interprétation extensive de la recommandation ne semble pas être adaptée à ce cas, du moins à ce stade, étant donné qu'une suspension de toutes les exportations et réexportations de toutes les autres Parties vers le Mexique n'a pas été expressément discutée et approuvée.
41. La même Partie a en outre informé le Secrétariat qu'elle avait discuté de la question en interne, après avoir consulté son règlement d'application de la CITES ainsi que l'enregistrement vidéo de la 75<sup>e</sup> session du Comité permanent et la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP19), *Procédures CITES pour le respect de la Convention*. Selon eux, le Mexique est la Partie soumise à la mesure de respect de la Convention, c'est-à-dire à la suspension du commerce recommandée. Bien que toutes les transactions commerciales soient concernées, la Partie estime que ce sont les importations (ou les expéditions en transit) d'exportations et de réexportations commerciales en provenance du Mexique qui feraient l'objet de mesures de lutte contre la fraude de la part des autres Parties. En d'autres termes, les autres Parties ne seraient pas soumises aux mesures de respect de la Convention appliquées lorsque le Mexique n'a pas présenté de plan d'action de respect de la Convention concernant l'acoupa de MacDonald et, par conséquent, les exportations et les réexportations en provenance des autres Parties ne seraient pas soumises à des mesures de respect de la Convention. En termes pratiques, le Secrétariat comprend que cette interprétation signifie que d'autres Parties pourraient continuer à exporter et réexporter des spécimens d'espèces inscrites à la CITES vers le Mexique pendant la période de validité de la recommandation de suspension du commerce.
42. Le Secrétariat a également reçu des demandes de renseignements de la part de Parties qui avaient délivré des permis avant la recommandation de suspension du commerce, autorisant le commerce à destination ou en provenance du Mexique. Il a été porté à l'attention du Secrétariat que des transactions ont pu être autorisées dans les ports de sortie pendant la période de suspension, que des permis CITES ont été délivrés par les Parties et que le Mexique a autorisé des importations au cours de la même période. Tous ces éléments indiquent que des orientations auraient peut-être dû être formulées depuis longtemps pour harmoniser la mise en œuvre des recommandations de suspension du commerce émises par ce Comité, après des décennies passées à adopter des recommandations de suspension du commerce malgré l'absence d'orientations sur leur portée et leur application.
43. Le Secrétariat comprend que les recommandations de suspension du commerce de toutes les espèces CITES avec une Partie soumise à une procédure de respect de la Convention ont un impact significatif non seulement sur la Partie concernée, mais aussi sur les autres Parties. Afin de s'assurer que les Parties appliquent de manière appropriée les recommandations de suspension du commerce, en conformité avec la Convention et en tenant compte des orientations et des processus adoptés dans la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP19), le Comité souhaitera peut-être charger le Secrétariat d'élaborer de telles orientations, comme décrit au paragraphe 42 ci-dessus.

## Élaboration et adoption d'un modèle de plan d'action de respect de la Convention

44. Une autre leçon importante découlant des recommandations du Comité permanent sur l'acoupa de MacDonald (*Totoaba macdonaldi*) adressées au Mexique est la nécessité d'élaborer et d'adopter des modèles standard pour aider les Parties à préparer leurs plans d'action de respect de la Convention demandés en vertu du paragraphe 29 h) de l'annexe à la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP19), *Procédures CITES pour le respect de la Convention*. Le Secrétariat est d'avis que le plan d'action élaboré par le Mexique avec l'aide du Secrétariat est un excellent modèle. Le Comité permanent souhaitera peut-être charger le Secrétariat de perfectionner ce modèle et de le soumettre à l'examen de sa 78<sup>e</sup> session, en vue de son adoption éventuelle par la Conférence des Parties en tant qu'annexe 2 à la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP19), *Procédures CITES pour le respect de la Convention*.

## Recommandations

45. Conformément à la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP19), *Procédures CITES pour le respect de la Convention*, le Comité permanent est invité à :

### *Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I – Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*

- a) déterminer que l'Article III et l'Article VII, paragraphe 4, de la Convention ne sont pas effectivement appliqués par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en ce qui concerne l'enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I, en particulier en ce qui concerne deux éléments déterminants :
- i) la preuve que le cheptel parental a été obtenu conformément aux mesures nationales pertinentes et aux dispositions de la Convention (reçus ou permis de capture datés, documents CITES, marques, etc.) ; et
  - ii) la nature principalement commerciale des établissements élevant en captivité des espèces animales inscrites à l'Annexe I.
- b) demander instamment à l'organe de gestion CITES du Royaume-Uni de veiller à ce que les établissements élevant à des fins commerciales des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I soient enregistrés auprès du Secrétariat CITES conformément aux procédures établies dans la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), *Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I*. En outre, conformément à l'Article VII, paragraphe 4, et à la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), le Comité permanent souhaitera peut-être recommander à l'organe de gestion CITES du Royaume-Uni de ne pas délivrer de permis d'exportation ou de certificats de réexportation CITES autorisant l'exportation à des fins principalement commerciales de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I ayant été élevés dans des établissements non enregistrés.
- c) rappeler le paragraphe 8 a) de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) et inviter les Parties à limiter leurs importations à des fins principalement commerciales, telles que définies dans la résolution Conf. 5.10 (Rev. CoP19), *Définition de l'expression « à des fins principalement commerciales »*, de spécimens élevés en captivité d'espèces inscrites à l'Annexe I à ceux produits par des établissements enregistrés dans le registre CITES, et à rejeter tout permis ou certificat accordé en vertu de l'Article VII, paragraphe 4, si les spécimens concernés ne proviennent pas d'un établissement enregistré et si le permis ou le certificat ne décrit pas la marque d'identification spécifique apposée sur chaque spécimen.

### *S'agissant du commerce de bois en provenance ou à destination du Viet Nam*

- d) renouveler le mandat du Secrétariat de rester en communication étroite et de renforcer la coopération avec le Viet Nam afin de mieux cerner de quelle manière les autorités CITES s'assurent que les espèces de bois sont importées et réexportées en pleine conformité avec les exigences de la CITES. Le Secrétariat demande également au Viet Nam de l'inviter à lui fournir une assistance sur place, et à mener une deuxième évaluation technique ainsi qu'une mission de vérification afin d'enquêter plus avant sur les allégations relatives à la participation éventuelle du Viet Nam à des échanges portant sur du bois prélevé ou commercialisé de manière illégale, y compris du bois commercialisé en violation des dispositions CITES. Sous réserve de la disponibilité de fonds externes et de ressources humaines pour

mener à bien ces travaux, le Secrétariat présentera ses conclusions et recommandations aux prochaines sessions du Comité permanent.

*Concernant le commerce d'animaux vivants vers l'Inde*

- e) demander au Secrétariat d'enquêter plus avant sur ce cas et de faire des recommandations au Comité permanent. Le Secrétariat reste en communication étroite et renforce la coopération avec le Mexique et l'Inde sur cette question susceptible de se poser. Il demande également à l'Inde de l'inviter à lui fournir une assistance sur place et à mener une évaluation technique ainsi qu'une mission de vérification pour mieux cerner de quelle manière les autorités CITES s'assurent que les spécimens vivants d'espèces animales sont acquis et importés légalement, en pleine conformité avec les exigences de la CITES. Sous réserve de la disponibilité de fonds externes et de ressources humaines pour mener à bien ces travaux, le Secrétariat présentera ses conclusions et recommandations aux prochaines sessions du Comité permanent.

*Concernant le commerce d'oiseaux vivants en provenance du Suriname*

- f) demander au Secrétariat d'enquêter plus avant sur ce cas et de faire des recommandations au Comité permanent. Le Secrétariat reste en communication étroite et renforce la coopération avec le Suriname sur cette question de respect de la Convention susceptible de se poser. Il demande également au Suriname de l'inviter à lui fournir une assistance sur place, et à mener une évaluation technique et une mission de vérification pour mieux cerner de quelle manière les autorités CITES s'assurent que les oiseaux vivants sont acquis et commercialisés légalement, dans le respect de l'intégralité des exigences de la CITES. Sous réserve de la disponibilité de fonds externes et de ressources humaines pour mener à bien ces travaux, le Secrétariat présentera ses conclusions et recommandations aux prochaines sessions du Comité permanent.

*Concernant les orientations sur la portée et l'application des recommandations de suspension du commerce*

- g) charger le Secrétariat de préparer des orientations sur la portée et l'application des recommandations de suspension du commerce approuvées par le Comité permanent afin d'aider les Parties à appliquer les recommandations du Comité permanent, en conformité avec la Convention et en tenant compte des orientations et des processus adoptés dans la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP19), *Procédures CITES pour le respect de la Convention*. Sous réserve de la disponibilité de fonds externes et de ressources humaines pour mener à bien ces travaux, le Secrétariat présentera ses conclusions et recommandations aux prochaines sessions du Comité permanent.

*Concernant l'élaboration et l'adoption d'un modèle de plan d'action de respect de la Convention*

- h) charger le Secrétariat d'élaborer un modèle standard pour aider les Parties à préparer leurs plans d'action de respect de la Convention demandés en vertu du paragraphe 29 h) de la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP19), *Procédures CITES pour le respect de la Convention*, en se basant sur le plan élaboré par le Mexique avec l'aide du Secrétariat. Le Secrétariat soumettra un projet de modèle à l'examen de la 78<sup>e</sup> session du Comité permanent, pour adoption éventuelle par la Conférence des Parties en tant qu'annexe 2 à la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP19).

UNITED KINGDOM'S CITES REGULATORY REGIME –  
CAPTIVE-BRED SPECIMENS OF APP. I BIRDS OF PREY SPECIES

This document has been prepared to build on the comments provided by the UK at Standing Committee 74 (March, 2020) and in response to the Secretariat letter of the 14<sup>th</sup> June 2022. It gives an overview of the domestic measures in place in relation to export from the UK of captive bred specimens of Appendix I species of birds of prey and has been structured as below to run through the regulatory landscape that implements the Convention provisions as well as details of the UK-based activities.

Contents:

1. General overview
2. UK authorities and engagement
3. UK CITES implementation
4. Other domestic birds of prey regulation
5. Enforcement
6. Forensic capabilities
7. UK CITES registered breeders (registered through the process set out in Res. Conf. 12.10)

**Annex 1: UK data summary and map**

**Annex 2: Case studies**

**Annex 3: Specific responses to the questions in the Secretariat letter of 14 June 2022**

1. General overview

As an overarching point, the UK's domestic measures implementing CITES are stricter than the requirements set out in the Convention, in many respects.

Convention Articles III and IV provide for regulation of trade in specimens of species listed in Appendix I and Appendix II respectively. Article VII (Exemptions and other special provisions relating to trade), has exemption provisions on specimens bred in captivity, with paragraphs 4 and 5 providing as follows:

*“4. Specimens of an animal species included in Appendix I bred in captivity for commercial purposes, or of a plant species included in Appendix I artificially propagated for commercial purposes, shall be deemed to be specimens of species included in Appendix II.*

*5. Where a Management Authority of the State of export is satisfied that any specimen of an animal species was bred in captivity or any specimen of a plant species was artificially propagated, or is a part of such an animal or plant or was derived therefrom, a certificate by that Management Authority to that effect shall be accepted in lieu of any of the permits or certificates required under the provisions of Article III, IV or V.”.*

The UK implements the Article VII.4 exemption for App. I captive-bred specimens for UK-based Appendix I captive breeding operations. The UK does not use captive breeding certificates provided for in CITES Article VII.5. Rather, the UK requires CITES (re-)export and import permits in accordance with the Convention. In addition, the legislation in place implements Res. Conf. 10 16 (Rev.) *Specimens of animal species bred in captivity* and the decision on interpretation of “bred in captivity” as well as implementing domestic controls on commercial use to have robust oversight of the use and movement of captive-bred specimens of Appendix I species. As a result of these stricter controls, the UK requires the following for these captive-bred App. I specimens:

- Full CITES export permits, requiring a Non-Detrimental Finding (NDF) from a competent Scientific Authority and a Legal Acquisition Finding (LAF) on all exports

- Full CITES import permits, requiring a Non-Detrimental Finding (NDF) from a competent Scientific Authority and a Legal Acquisition Finding (LAF) on all imports<sup>2</sup>
- Commercial use certificates for domestic commercial use (discussed further below)

These requirements are backed up by inspections, reporting arrangements (e.g. for registered breeders) and forensic capacities to ensure that we can have a high confidence in the provenance of the specimens being exported on a case-by-case basis.

There are 4 facilities in the UK that have been registered through the process set out in Res. Conf. 12.10 for a variety of reasons. All breeding operations exporting Appendix I captive bred birds of prey are subject to the same rigorous controls described above. This is a robust and successful practice by which even registered breeders are continually assessed and allows high levels of confidence in the provenance of each and every bird exported out of the UK. These measures ensure the separation of the wild and captive populations and support the ongoing recovery of wild UK populations.

## 2. UK authorities and engagement

Implementation of CITES is overseen within the UK through a number of government bodies and agencies, the key authorities involved in the UK CITES regime are outlined below:

- The **Department of Environment, Food and Rural Affairs (Defra)** which has oversight over the implementation of the UK domestic CITES regime and CITES-related policy.
- The **Animal and Plant Health Agency (APHA)**, a Defra Agency which is the arm of the Management Authority responsible for operational aspects of UK CITES implementation including considering applications for CITES documents, reporting, registrations and some enforcement activities.
- **UK Border Force**, part of the UK Home Office, who are responsible for carrying out border controls, including CITES document checks and inspections.
- The **National Wildlife Crime Unit (NWCU)** which is a police intelligence unit providing operational support to law enforcement and the various domestic police forces. It is a focal point for wildlife crime intelligence and investigation in the UK.
- The **Joint Nature Conservation Committee (JNCC)** is the UK Scientific Authority for fauna and also facilitates the Wildlife Crime Conservation Advisory Group (WCCAG) which brings together UK statutory nature conservation, other statutory agencies, relevant non-governmental organisations to assess the conservation risk to species and habitats from wildlife crime and the importance of enforcement intervention; to identify and recommend priorities for action. Through this process birds of prey have been identified as a priority.

To support effective collaboration between the relevant authorities, officials and wider stakeholder groups, regular meetings are in place to discuss approaches and priorities including:

- **CITES Officers Group (COG)**, monthly meeting for the UK CITES authorities acting as a programme board to discuss live issues, operational performance and, as needed, act as a decision-making forum.
- **CITES Sustainable Users Group (CSUG)**, quarterly meetings with stakeholders and industry representatives to discuss live policy or operational issues as well as anything brought forward by CSUG members.
- **CITES Liaison Group (CLG)**, quarterly meetings with NGOs, conservation organisations and academics to discuss live policy or operational issues as well as anything brought forward by CLG members.
- **CITES Priority Delivery Group (CPDG)**, bi-annual meetings to discuss CITES enforcement chaired by Border Force (BF).

## 3. UK CITES implementation

UK implementation goes beyond the requirements set out in relevant Convention provisions to ensure there is a robust regulatory regime in place. The Convention is implemented through various regulations (legislation) collectively referred to as the Wildlife Trade Regulations (WTRs). In respect of Great Britain (GB), the relevant

---

<sup>2</sup> The UK requires import permits for both Appendix I/Annex A and Appendix II/Annex B permits as a stricter measure beyond the requirements of the Convention.

regulations include “retained” legislation derived from the EU Wildlife Trade Regulations, with operability amendments made to ensure the regulations remained fit for purpose following the UK’s departure from the European Union (EU)<sup>3</sup>. The EU WTRs continue to apply for Northern Ireland (NI) under the Northern Ireland Protocol (NIP) to the Withdrawal Agreement (*Agreement on the withdrawal of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland from the European Union and the European Atomic Energy Community*)<sup>4</sup>. In general retained WTR Annexes A and B correspond with CITES Appendices I and II. Relevant provisions for the regulation of specimens of Appendix I species include the following in Regulation 338/97:

#### Regulation 338/97

- Article 4 for import regulations
- Article 5 for export and re-export regulations
- Article 7 (1)(a) which implements CITES Article VII.4
  - “Save where Article 8 applies, specimens of species listed in Annex A that have been born and bred in captivity or artificially propagated shall be treated in accordance with the provisions applicable to specimens of species listed in Annex B.”<sup>5</sup>
- Article 8 which prohibits the domestic commercial use of App I/Annex A specimens (described as *the purchase, offer to purchase, acquisition for commercial purposes, display to the public for commercial purposes, use for commercial gain and sale, keeping for sale, offering for sale or transporting for sale of specimens*), unless an exemption is granted for specimens meeting one of the criteria in Article 8(3). An exemption certificate (an “Article 10” or “A10” certificate) can be issued by the Management Authority following scrutiny of the case in question.
  - This allows UK CITES authorities’ scrutiny of the proposed commercial use of all captive-bred App. I/Annex A specimens. The case studies included in the annexes to this document provide examples of how this scrutiny is applied in practice, including the need for unique permanent marking of individuals.

#### 4. Other domestic bird of prey regulation

In the UK, certain domestic wildlife protections are a devolved matter, but similar provisions exist in all four Nations of the UK to protect wild birds and to provide a common country-wide framework. The Wildlife and Countryside Act 1981 (as amended) is the primary legislation providing legal protection for animals, plants and habitats in the UK, including full legal protection for wild birds, their nests and eggs. This means that it is a criminal offence to intentionally or recklessly kill, injure or take a wild bird or to take, damage or destroy the nest of a wild bird while it is in use or being built or to take or destroy the eggs<sup>6</sup> unless specifically licensed under the exemptions contained in the Act, e.g. for breeding and reintroduction purposes, or taking in injured birds.

Birds of prey listed on Schedule 4 of the Wildlife & Countryside Act 1981 (as amended), must be ringed (or microchipped) and registered with the competent authority if held in captivity and includes 9 diurnal raptor species

---

<sup>3</sup> The WTRs retained as at 31 December 2020 and amended: i) Council Regulation (EC) No 338/97 on the protection of species of wild fauna and flora by regulating trade therein; ii) Commission Regulation (EC) No 865/2006 laying down detailed rules concerning the implementation of Council Regulation (EC) No 338/97; iii) Commission Implementing Regulation (EU) No 792/2012 of 23 August 2012 laying down rules for the design of permits, certificates and other documents provided for in Council Regulation (EC) No 338/97 on the protection of species of wild fauna and flora by regulating the trade therein and amending Regulation (EC) No 865/2006; iv) Commission Implementing Regulation (EU) No 2019/1587 prohibiting the introduction into the Union of specimens of certain wild fauna and flora. Relevant operability amendments were made by UK regulations, the **Environment and Wildlife (Miscellaneous Amendments etc.) (EU Exit) Regulations 2020** No. 1395

<sup>4</sup> The EU WTRs: i) Council Regulation (EC) No 338/97 on the protection of species of wild fauna and flora by regulating trade therein; ii) Commission Regulation (EC) No 865/2006 laying down detailed rules concerning the implementation of Council Regulation (EC) No 338/97; iii) Commission Implementing Regulation (EU) No 792/2012 of 23 August 2012 laying down rules for the design of permits, certificates and other documents provided for in Council Regulation (EC) No 338/97 on the protection of species of wild fauna and flora by regulating the trade therein and amending Regulation (EC) No 865/2006; iv) Commission Implementing Regulation (EU) No 2019/1587 prohibiting the introduction into the Union of specimens of certain wild fauna and flora.

<sup>5</sup> Pursuant to Resolution 10.16 (Rev. CoP15), Regulation 865/2006, Article 54 contains further provisions on specimens considered to be born and bred in captivity.

<sup>6</sup> Game birds however are not included in this definition (except for limited parts of the Act). Parrot species are not generally included in the Wildlife and Countryside Act; only the introduced Ring-necked Parakeet (*Psittacula krameri*) has been added to the British list in recent years and this is not an endangered species.

(i.e. Honey buzzard, Golden eagle, White-tailed eagle, Goshawk, Marsh harrier, Montagu's harrier, Merlin, Osprey and Peregrine). Merlins and peregrines that are already ringed (or microchipped) and have a valid UK Article 10 certificate, don't also need to be registered. As described above, Article 10 certificates are issued under the WTRs.

Since the devolution of environmental policy to the Scottish and Welsh Governments and Northern Irish Assembly, there has been some divergence to the overall framework contained in the Wildlife and Countryside Act 1981 to take account of national variations, but this does not affect the overall position outlined above on the prohibitions on wild-take and commercial use of birds of prey.

Due to the need to maintain oversight of bird of prey breeding and commercial use and to address raptor persecution, birds of prey continue to be one of the UK's policing Wildlife Crime Priorities.

## 5. Enforcement

A key safeguard within the UK approach to regulating trade of Appendix I birds of prey is to couple the documentary controls described above (e.g. the Article 10 certification and registration under the Wildlife & Countryside Act 1981) with scheduled and unscheduled inspections, both at the border for exports or imports, but also inland. For instance, in the past year, there have been 10 inspections of bird breeding facilities in the UK to ensure that the evidence provided through the various processes described above (export permit application, Article 10 applications, registration processes) tallies with that seen on the ground. Of these 10 inspections, 8 have been completed and the remaining 2 are awaiting further information, authorisations, or test results. The care and accommodation facilities have been found to be satisfactory in all cases, but two operations have been provided recommendations to improve record keeping.

UK enforcement activities, largely coordinated by the APHA Compliance team and the National Wildlife Crime Unit (NWCU), is able to successfully detect and prosecute offences relating to App. I smuggling and laundering. This helps to ensure that there is an effective deterrent to mitigate against the criminal interest to profit from the premiums placed on wild sourced specimens. The well-documented [Lendrum case](#) which resulted in a custodial sentence is an example of how the system in the UK can identify and prosecute those seeking to circumvent the controls in place to regulate this trade. There is also an ongoing investigation off the back of a dedicated police operation on birds of prey.

## 6. Forensic capabilities

To support this programme of inspections, the UK has developed forensic validation of DNA profiling methods. This collaboration between Government, academia and NGOs has resulted in a forensic DNA database for wild birds of prey and in particular wild peregrine falcons, which is now available for use in enforcement operations and has already been employed in several investigations. This capability allows for the provenance of specimens held in captivity to be tested.

In addition, the PAW Forensic Working Group (FWG), which is made up of representatives from UK government departments, police, UK Border Force (UKBF), forensic laboratories and NGOs provide a valuable advisory and capacity-building function within the UK. This group works to harness forensic technologies and apply them for use in countering wildlife crime. It keeps abreast of developments in this area and works to provide tools to assist enforcers in their investigations and advises on how forensic techniques used in other situations might be applied to wildlife investigations.]

## 7. UK CITES registered breeders (registered through the process set out in Res. Conf. 12.10)

There are currently four bird of prey breeders in the UK registered through the process set out in Res. Conf. 12.10. Any specimen exported by a registered breeder is still regulated by the same provisions in the Wildlife Trade Regulations. They are additionally expected to provide details of all of the breeding birds they hold for review by the UK CITES Scientific Authority (JNCC) at the beginning of each breeding season to ensure that specimens are being bred from legally acquired founder stock and in a manner that continues to demonstrate that they are breeding birds in a manner that has been demonstrated to produce to second generation or beyond. Birds from registered breeders are exported under source code D, but only after UK CITES Authorities are satisfied that the specimens have been bred in accordance with the criteria in Resolution Conf. 10.16 and are permanently and uniquely marked. All the registered breeders have been inspected this year and found to be in compliance.

## UK data summary and map

Map of the UK showing the location of breeders who have exported App. I birds of prey in the years (2012, 2018, 2020, 2021)



## Spreadsheet summarising recent UK Appendix I bird exports:



UK App I bird  
export data summar

**Case Studies of sample small, medium and large facilities and an example lineage tree from the information held on individuals**

Case study 1: small facility



OFFSEN\_CaptiveBre  
eding\_CaseStudy\_1

Case study 2: medium-sized facility



OFFSEN\_CaptiveBre  
eding\_CaseStudy\_2

Case study 3: large facility



OFFSEN\_CaptiveBre  
eding\_CaseStudy\_3

Example lineage mapping for individuals from case studies above



direct\_lineage\_sam  
ple individuals from

### Annex 3: Specific responses to the questions in the Secretariat letter of 14 June 2022

**1) How many facilities in your country are breeding specimens of the species concerned which are subsequently being exported?**

Given the range of facilities in the UK, who may not breed or export birds of prey every year, data is provided below on birds of prey exporters from the sample years of 2012, 2018, 2020, 2021 to provide a snapshot of the UK sector as well as data on any other captive bred App I species exported over the past 10 years (see Annex 2). This data is summarised below for birds of prey:

	2012	2018	2020	2021
<b>Number of exporters</b>	27	48	65	68
<b>Number of exported birds</b>	1216	2326	3136	3925

**2) Have all of these facilities been inspected to ensure that the specimens produced comply with Resolution Conf. 10.16 (Rev.) on Specimens of animal species bred in captivity? Please explain further any regulations or measures currently in place for monitoring facilities which claim to be captive breeding this species, for example, whether facilities are required to keep records of the acquisition, maintenance or breeding of animals of this species, and whether authorities verify these records?**

All captive breeding of App. I specimens in the UK, regardless of whether at a CITES Registered Breeder, is in accordance with the definitions set out in Res. Conf. 10.16 (rev.) *Specimens of animal species bred in captivity* as implemented through the WTRs.

For those facilities seeking to register through the process set out in Res. Conf. 12.10 (Rev. CoP15) *Registration of operations that breed Appendix-I animal species in captivity for commercial purposes*, there is an initial inspection of the premises and assessment of the documentary records of the facility, incl. evidence relating to the provenance of the founder stock of the facility, to ensure suitable record keeping processes are in place.

If the facility is successful in becoming a CITES registered breeder, a letter is then issued authorising them as a CITES registered breeder. This letter states they need to provide the info below each year.

*“As a registered breeder you are required to provide an updated list of the parental breeding stock by 31 January each year. This is to check that the breeding stock still meets the captive breeding requirements laid out in Article 54 of Commission Regulation (EC) No. 865/2006 (as incorporated in UK law as retained EU law). The list must include for each specimen:*

- species*
- gender*
- ID Mark type(s) and number(s)*
- Article 10 Certificate number*
- whether to be used through Artificial Insemination (AI).”*

In approx. December/ January each year, all the CITES registered breeders are contacted to request their full breeding stock list for the coming year. They are asked to provide information relating to all the species

they are registered for, including species, gender, ID mark, Article 10 number, highlighting any birds which are additional to the previous year's list and copies of non-UK issued Article 10 certificates.

APHA conduct compliance checks on all the birds provided on the list to ensure the details, i.e species, sex, types of Article 10 issued, match that on Unicorn ((the IT system currently used in the UK for CITES permitting). Once all checks are completed, APHA refers the stock lists to JNCC who also check the information and confirm to APHA if they are content with the information provided. This information is then saved in the applicants ID folder for case officer reference. An applicant will additionally provide details of the artificial insemination involved in the breeding when they submit their applications.

All breeding facilities are liable to risk-based and intelligence-led inspections by APHA Wildlife Inspectors to ensure that the records and supporting information provided through applications tallies with what is seen on the ground, as well as providing an opportunity to inspect a facilities held stock and standards of accommodation.

**3) Which authority carries out these inspections and how often are they undertaken?**

APHA as the UK CITES Management Authority has an enforcement function for the UK CITES system and APHA Wildlife Inspectors carry out inspections of bird breeding facilities. These may be in conjunction with local police officers depending if there is any overlap with police investigations. Facilities are periodically inspected, but this is primarily risk-based so the timings may vary on the assessed level of risk or where concerns have been reported to APHA and need to be investigated.

**4) How was it determined that the breeding stock was established in accordance with the provisions of CITES and relevant national laws and in a manner not detrimental to the survival of the species in the wild?**

The provisions in Res. Conf 10.16 (rev. CoP15), including those covered by the question are implemented through the WTRs, Article 54 (*Specimens born and bred in captivity of animal species*), Reg 865/2006). Article 54 applies not just for imports and (re-)exports of captive-bred Appendix I specimens, but also for Appendix II specimens. Under UK stricter domestic measures, Article 54 also applies when the MA is considering whether to grant an exemption certificate for domestic commercial use of Appendix I/ WTR Annex A specimens, for example on the basis they are captive born and bred specimens (Regulation 338/97, Article 8(3)(d)). This means that every time an applicant applies to trade in an Appendix I/Annex A captive-bred specimen, an assessment would be undertaken of whether the provisions of Article 54 (implementing Resolution Conf. 10.16) are met. In this regard, all applications are considered on a case-by-case basis on the provision of suitable evidence.

**5) Has the breeding stock received additional specimens from the wild since establishment and, if so, how many and when and how was it determined that they were obtained in accordance with the provisions of CITES and relevant national laws and in a manner not detrimental to the survival of the species in the wild?**

Wild birds, their nests and eggs are offered full protection by the Wildlife & Countryside Act 1981, making it an offence to *have in ones possession or control any wild bird, dead or alive, or any part of a wild bird, or egg, which has been taken in contravention of the Act*. There are exceptions, which could include taking birds under licence for breeding and reintroduction purposes, or taking in injured birds.

If any wild specimens are intended to form part of the breeding stock, they would have to demonstrate that Article 54 (Reg 865/2006) requirements (implementing Res. Conf. 10.16 (Rev.CoP15)) are met. This would include demonstrating that they have been legally acquired, non-detrimental and that they were needed to:

- (i) prevent or alleviate deleterious inbreeding (the magnitude of such addition being determined by the need for new genetic material);
- (ii) to dispose of confiscated animals; or
- (iii) exceptionally, for use as breeding stock.

In the case of *Falconiformes*, any commercial use of specimens would have to meet one of the exemptions set out in the Article 8, e.g. Article 8.3(f) or (g) of EC Reg 338/97 (retained EU law), and demonstrate there is a conservation benefit to be derived. Between 1/1/2016 and 1/1/2021 a total of 9

exemption certificates (Article 10) have been applied for: UK origin, wild sourced, live *Falco* spp. Of these 9 *Falco* spp. applications, 4 were refused and the rest issued restricted to educational display purposes aimed at the conservation of the species (i.e. none have been issued to allow breeding).